



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Petite-Rosselle (57)**

n° MRAe 2022 DKGE177

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 août 2022 et déposée par la commune de Petite-Rosselle (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune approuvé le 11 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 27 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Petite-Rosselle (6 298 habitants en 2019 selon l'INSEE) a pour objectif de permettre la construction d'un centre technique municipal sur une emprise classée en zone naturelle ;

Considérant que :

- le projet de révision allégée consiste à reclasser au sein d'un sous-secteur « Équipements » (UE1), une emprise de 0,5 hectare (ha) actuellement en **zone naturelle (Ne)**, correspondant à des espaces publics situés entre le chemin du Talgen et l'espace « La Concorde », afin d'y permettre la construction d'un centre technique municipal regroupant les différents services techniques de la ville, pour l'instant éparpillés sur le territoire communal et ainsi de rationaliser les dépenses et le fonctionnement des différents services techniques municipaux ;
- ce centre technique devrait être composé d'un bâtiment principal comportant 2 niveaux (environ 1 200 m²), de sa voirie d'accès, d'un parking et d'annexes techniques comprenant notamment une chaudière à énergie renouvelable ;

- le dossier indique que le site de projet a été choisi pour sa centralité, sa facilité de desserte et d'organisation ; il précise que celui-ci s'intègre dans la réflexion globale de requalification du site Saint-Charles, sans autres précisions ;
- situé au nord-ouest du carreau Saint-Charles, ce site était une ancienne carrière, partiellement remblayée dans les années 1950, sur laquelle a ensuite été réalisée la construction de tailles¹ pour simuler des explosions de méthane (coup de grisou) ; il est précisé qu'un monticule composé de différentes couches d'essai béton, d'environ 2,5 mètres de haut, recouvert d'une végétation rase, est encore visible de nos jours ;
- la présente révision allégée modifie :
 - le plan de zonage, en y faisant figurer le nouveau secteur UE1 ;
 - le rapport de présentation en y exposant le projet de centre technique municipal et en modifiant le tableau de superficie des différentes zones ;
 - le règlement écrit, en précisant :
 - dans l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, que les constructions ne doivent pas porter atteintes à la qualité des sites ou aux caractères et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbain ainsi qu'à la conservation des éléments patrimoniaux remarquables identifiés sur le document graphique du règlement ;
 - dans l'article 4, relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux, que l'assainissement doit être réalisé conformément au règlement du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) assumé par la communauté d'agglomération de Forbach et de manière à être compatible avec la doctrine Grand Est des eaux pluviales ;
 - dans l'article 9, relatif à l'emprise au sol des constructions, que le bâtiment principal construit au sein du sous-secteur UE1, ne doit pas dépasser 1 400 m² ;
 - dans l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, que cette hauteur est fixée à 11 mètres au sein du sous-secteur UE1 ;

Observant que le secteur de projet :

- est situé sur le site d'une ancienne carrière ; si aucun aléa n'est attaché à ce secteur, qui a connu par le passé des affaissements et des crevasses minières, contrairement à la zone d'aléa de la carrière Saint-Charles située à proximité (reportée sur le plan de zonage du PLU), la présence d'autres crevasses ne peut être écartée et des sujétions techniques particulières peuvent être nécessaires en phase de chantier pour la réalisation de constructions, ce que ne précise pas le dossier présenté ;
- est localisé hors des zones inondables répertoriées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Rosselle ;

Observant que la notice transmise ne présente pas les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et ne précise donc pas que le secteur de projet :

- n'est pas situé au sein de zonages environnementaux remarquables ;
- est situé à proximité d'une zone classée comme potentiellement humide par la cartographie de signalement des zones humides ; le nouveau SDAGE Rhin Meuse approuvé en mars 2022 demande que ces zones soient prises en considération dans les documents de planification, ce qui n'est pas le cas du présent projet ;

1 Galeries situées entre les galeries supérieures et inférieures et servant à les relier.

- correspond actuellement à une friche, il n'est pas fait état d'une éventuelle étude faune/flore de cette zone qui comprend de la végétation arborée, arbustive et herbacée favorable à de nombreuses espèces protégées sachant que la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rosselmont », située à 1 km de la zone, recense notamment le crapaud vert faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- est situé à proximité du site Natura 2000 « Warndt » localisé en Allemagne ; le dossier ne présente pas d'analyse ni de conclusion formelle quant à l'absence d'incidences du projet sur ce site ;

Observant par ailleurs que le dossier :

- ne justifie pas l'implantation de ce projet (au sein d'une zone classée comme naturelle par le PLU et susceptible d'être concernée par les enjeux précités) par l'absence d'alternative de sites de projet ayant un impact plus faible sur l'environnement et/ou la santé humaine ou après comparaison avec d'autres sites possibles dans le but de retenir celui de moindre impact environnemental ;
- n'apporte pas d'informations sur la réflexion globale de requalification du site Saint-Charles (ancien carreau et carrière) dont le présent projet ferait partie ;

conclut :

eu égard au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Petite-Rosselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **il n'est pas possible de conclure que la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Rosselle (57) **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux **incidences décrites dans les observants ci-dessus liés aux risques, à la prise en compte des éventuelles incidences environnementales du projet (site Natura 2000, ZNIEFF, zone à dominante humide, ...) ainsi qu'à la justification de la localisation du projet sur le territoire communal (analyse et comparaison de solutions alternatives démontrant que le site choisi pour le projet de centre technique municipal est de moindre impact environnemental)**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 7 octobre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.